

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

ARRÊTÉ DDT/2019 N° 62 du 12 février 2019  
Portant prorogation des délais d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale unique pour le projet d'aménagement  
à 2x2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur le secteur  
Vellefaux-Authoison

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R181-12 à R181-35 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur le secteur Vellefaux-Authoison, déposée par le Conseil départemental de la Haute-Saône et reçue le 16 août 2018 ;

VU la demande de compléments de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur le volet espèce protégée reçue à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 01 octobre 2018 ;

VU la demande de compléments envoyée au Conseil départemental de la Haute-Saône le 24 octobre 2018 ;

VU les compléments envoyés par mail par le Conseil départemental de la Haute-Saône et reçus à la Direction départementale des territoires le 24 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la phase d'examen a débuté le 16 août 2018 pour une durée de 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** que les délais d'instruction ont été suspendus du 24 octobre 2018 au 24 janvier 2019 suite à la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, les services instructeurs ne disposent plus que jusqu'au 16 mars 2019 pour finaliser l'instruction du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le service biodiversité eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche -Comté doit être consulté sur les compléments envoyés ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Conseil National de Protection de la Nature est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application R181-17 du Code de l'environnement, il est nécessaire de proroger le délai de la phase d'examen de 4 mois afin d'assurer les consultations des services ayant formulé des remarques sur le projet déposé par le Conseil départemental de la Haute-Saône et pour consulter le Conseil National de Protection de la Nature ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur le secteur Vellefaux-Authoison est prorogé de 4 mois à compter de la fin de la phase d'examen initiale.

Ce délai est donc prorogé jusqu'au 15 juillet 2019.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 3 : Publication**

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié au Conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le



Ziad KHOURY